

Loi n° 2021-2018 du 2 août 2021 et décrets
Entrée en vigueur le 31 mars 2022

***Renforcer la prévention
en santé au travail***

- **Priorité
Prévention
primaire**
- **Privilégier l'action
collective**

2011

- **Cibler le suivi
médical en
fonction des
besoins**
- **notion
d'aptitude pour
les SIR**

2016

***Renforcement de la prévention primaire
dans le cadre
d'un abord pluridisciplinaire***

2004

**Pluridisciplinarité
Priorité à l'AMT
Santé publique**

- **Infirmiers en SSTI**
- **Formation en santé au
travail**
- **Déroptions au suivi
médical par entretiens
infirmiers**

Rôle Infirmier
=> **suivi individuel
VIP et SIR**
=> **Missions de santé
sous délégation
Médecin du Travail**

Les origines de la loi du 2 août 2021

*Rapport
C. Lecocq / P.Coton
/ J-F.Verdier*
Santé au travail
dans la **Fonction
Publique**

Octobre 2019

Les partenaires
sociaux conviennent
de l'ouverture d'une
négociation
interprofessionnelle
sur la santé au travail

Novembre 2019

Loi n°2021-1018 du 2 août 2021
**« Renforcer la prévention en
santé au travail »**
transposant l'ANI
Décrets 2022

**La rénovation de la gouvernance de la santé au travail devra avoir pour objectif final
l'amélioration du service rendu aux salariés et aux employeurs
en matière de prévention des risques professionnels**

Aout 2018 :
Rapport
C. Lecocq / B.Dupuis
/ H.Forest
Réforme du
Système de santé au
travail

Février 2020
1ère réunion
paritaire

Jun 2020 :
Document d'orientation
transmis par le gouvernement
aux partenaires sociaux

9 décembre 2020
**Accord National
interprofessionnel
sur la santé au travail**

Le document d'orientation pour les partenaires sociaux

- **Objectifs :**

- Mieux protéger sécurité et santé des travailleurs et favoriser maintien en emploi
- Accompagner plus efficacement les entreprises pour qu'elles adoptent les mesures de prévention/risques
- Améliorer la gouvernance de la santé au travail pour améliorer la prévention au bénéfice des employeurs et des salariés

- **Réforme à conduire :**

- Renforcer la prévention primaire au sein des entreprises grâce à un accompagnement adapté et renforcé en favorisant l'internalisation de la gestion du risque
- Définir l'offre de services à fournir aux entreprises et aux salariés, notamment en matière de prévention et d'accompagnement
- Développer l'accompagnement par les branches professionnelles
- Mieux accompagner certains publics notamment vulnérables
- Lutter contre la désinsertion professionnelle
- Améliorer la qualité de vie au travail
- Réorganiser la gouvernance et le financement de la santé au travail

Loi du 2 aout 2021

Renforcer la prévention en santé au travail

Titre I: Renforcer la prévention au sein des entreprises et décloisonner la santé publique et la santé au travail

Titre II : Définir l'offre de services à fournir par les SPST aux entreprises et aux salariés, notamment en matière de prévention et d'accompagnement

Titre III : Mieux accompagner certains publics, notamment vulnérables ou en situation de handicap, et lutter contre la désinsertion professionnelle

Titre IV : Réorganiser la gouvernance de la prévention et de la santé au travail

LES SERVICES DE PRÉVENTION ET DE SANTE AU TRAVAIL (SPST)

UNE NOUVELLE DÉNOMINATION (L.2314-3)

Points clés de la réforme pour les SPST

Nouvelles conditions d'exercice des SPSTI :

Offre socle,
Offre complémentaire,
Offre spécifique
Certification-agrément
Nouvel environnement
des instances

Nouvelles missions et nouveaux moyens des équipes pluri :

Tiers temps sacralisé,
Délégations du médecin du travail,
statut IST,
Médecins Correspondants,
Télésanté au travail,

Décloisonnement Santé publique-Santé travail :

DMST et DMP
Traçabilité des expositions
Objectifs de santé publique

PDP :

Cellule PDP,
Nouvelles visites,
Liens avec Assurance
Maladie

LES NOUVELLES CONDITIONS D'EXERCICE DES SPST

Offre socle, offre complémentaire, offre spécifique

Certification

Nouveaux CA-CC

Nouveaux moyens du directeur de service

CPOM

CRPST

Les attendus offres de services

Offre complémentaire

Prestations proposées aux entreprises adhérentes au-delà de l'ensemble socle. Mobilisées à la demande de ces derniers.

Offre socle commun obligatoire

- Prévention des risques professionnels
- Suivi individuel de l'état de santé
- Prévention de la désinsertion professionnelle et maintien dans l'emploi

Certification

Offre spécifique

Travailleurs indépendants affiliation annuelle

- Prévention des risques pro
- Suivi individuel
- PDP

Contenu à adapter par chaque service

Agrément

Offre socle de services

améliorer qualité visibilité accessibilité de façon homogène sur l'ensemble du territoire

Prévention des risques professionnels

FE dans l'année et MAJ 4 ans

Accompagnement entreprise à l'évaluation des risques, rédaction DUER (TPE-PME)

< 50, accompagnement élaboration des actions de prévention

Action de prévention primaire au moins 1 / 4 ans

Suivi individuel de l'état de santé

VIP, SIA, SIR

Visites à la demande

Visite après évènement grave

Visites multi employeurs, temporaires, saisonniers et éloignés

Métriologie au poste de travail

Prévention de la désinsertion professionnelle et maintien dans l'emploi

Cellule opérationnelle pour anticiper et accompagner les cas individuels susceptibles de sortir de l'emploi

Analyse de la situation du salarié avec la cellule PDP et en lien avec le pôle prévention

- Repérage de salariés
- Information des employeurs
- Sensibilisation collective au maintien dans l'emploi

liste et modalités définies par le comité national de prévention et de santé au travail (CNPST) et approuvées par voie réglementaire par le décret n° 2022-653 du 25 avril 2022 . (L.4622-9-1 nouveau, QR prévu)

Mise en place d'une procédure de certification des SPSTI (L.4622-9-3 nouveau)

- par un organisme indépendant, visant à porter une appréciation à l'aide de référentiels sur :
 - La qualité et l'effectivité des services rendus dans le cadre de l'ensemble socle de services ;
 - L'organisation et la continuité du service ainsi que la qualité des procédures suivies ;
 - La gestion financière, la tarification et son évolution ;
 - La conformité du traitement des données personnelles au règlement (UE)
 - La conformité des systèmes d'information et des services ou outils numériques aux référentiels d'interopérabilité et de sécurité (L.4624-8-2)* : garantir l'échange, le partage, la sécurité et la confidentialité des données de santé à caractère personnel, (au plus tard 1^{er} janvier 2024)
- Cahier des charges de certification (au plus tard le 30 juin 2022) puis **délai de deux ans** pour SPSTI

L'agrément des SPST (L4622-6-1)

- Tous les SPST font l'objet d'un agrément par l'autorité administrative, pour une **durée de cinq ans**, visant à s'assurer de sa conformité au CdT
- Cet agrément tient compte, le cas échéant, des résultats de la **procédure de certification**
- Un **cahier des charges national de cet agrément** est défini par décret*
- Si manquement du SSTI au service socle : délai donné au président pour corriger, si non désignation possible d'un **administrateur provisoire** par l'autorité administrative (L.4622-9-2)
- Si dysfonctionnements agrément peut être réduit dans sa durée ou supprimé.

En complément

- **Nouveaux CA et CC** : représentants désignés par les organisations représentatives au niveau national et interpro parmi les entreprises adhérentes, trésorier vice-président salariés, 2 mandats consécutifs
- **Nouveaux moyens du directeur de SSTI**
- **Adaptation des modalités de financement des SPSTI** : cotisations encadrées et proportionnelles au nombre de salariés
- **Développement de la communication des SPSTI** vers leurs adhérents, le CRPST et tout public
- **CPOM** 3^{ème} génération définie les priorités spécifiques de chaque service

NOUVELLES MISSIONS ET NOUVEAUX MOYENS POUR LES ÉQUIPES PLURIDISCIPLINAIRES

- DÉLÉGATIONS DU MÉDECIN DU TRAVAIL,
 - STATUT IST,
 - TÉLÉCONSULTATION
 - TIERS TEMPS
- PRATICIENS CORRESPONDANTS

Extension des missions des SPST (L.4622-2)

1) Conduire les actions de santé au travail

pour préserver la santé physique et mentale tout au long du parcours professionnel

Apporter leur aide à l'entreprise en pluri pour l'évaluation et la prévention des risques professionnels

Mission principale exclusive :

- Éviter toute altération de la santé du fait du travail
- Contribuer à la réalisation d'objectifs de santé publique afin de préserver un état de santé compatible avec le maintien en emploi

2) Conseiller

sur les mesures pour

-Éviter ou diminuer les RP

-Améliorer la QVTCT

en tenant compte de l'impact du télétravail

-Prévenir alcool-drogues, Harcèlement moral et sexuel pénibilité, PDP

-Contribuer au maintien dans l'emploi

2 bis) Accompagner dans l'analyse de l'impact sur les conditions de SST des changements organisationnels importants

4) Participer

à la traçabilité des expos prof et à la veille sanitaire

3) Assurer la surveillance de l'état de santé

En fonction des risques concernant leur santé au travail et leur sécurité et celle des tiers, de la pénibilité et de l'âge

5) Participer des actions de promotion de la santé sur le lieu de travail dont campagnes de vaccination dépistage, actions de sensibilisation aux bénéfices de la pratique sportive et aux situations de handicap, dans le cadre de la stratégie nationale de SP

Qui assure ces missions ? L- 4622-8

L'ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

MW en assure l'animation et la coordination
mais peut le déléguer sous sa responsabilité

Délégations

du médecin du travail

aux membres de l'équipe

sous sa responsabilité

adaptée

formation/compétence



+ auxiliaires
médicaux

+ Praticiens
Correspondants
01/2023

Médecin du
travail



Actions et moyens de l'équipe pluridisciplinaire



Actions sur le milieu de travail

Analyse des organisations de travail, conditions de travail et relations de travail, études de postes, métrologies

Suivi individuel médico-professionnel

EMA, visites d'information et de prévention, examens non périodiques, examens complémentaires

Conseils en prévention des risques professionnels- Alertes - Maintien dans l'emploi- Veille sanitaire

COLLECTIF

Fiche
d'entreprise
et AMT

CSE

Alertes
collectives

Informations
sensibilisations

INDIVIDUEL

Avis du
médecin
du travail

Attestation
de suivi

Dossier
Médical de
Santé au
Travail

Télésanté au travail

- Pertinence appréciée par le professionnel de santé
- Consentement du travailleur au préalable, consigné dans le DMST
- Pratiques garantissant le respect de la confidentialité des échanges entre professionnel de santé et travailleur.
- Utilisation de technologies conformes aux référentiels d'interopérabilité et de sécurité et adaptées aux spécificités de l'activité des SPST
- Professionnel de santé peut proposer au travailleur que son médecin traitant ou un professionnel de santé choisi par lui de participer à l'entretien à distance



(L. 4624-1 CdT et décret n°2022679 du 26 avril 2022)

Favoriser le suivi des certains travailleurs par les SPST

➤ Pour les SPSTI

- Les travailleurs indépendants peuvent s'affilier au SPSTI de leur choix
- Le chef de l'entreprise adhérente à un SPSTI peut bénéficier de l'offre de service proposée aux salariés
- Pluralité d'employeurs : mutualisation du suivi de l'état de santé si emplois identiques
- Particuliers employeurs
 - adhèrent à un SPST (montant de l'adhésion fixé par accord collectif de branche étendu),
 - Conventionnement prévu entre SPST chargés du suivi et association paritaire
 - Collecte de la contribution
- Intérim : à titre expérimental, action de prévention collective pour les intérimaires exposés aux mêmes risques, en plus du suivi individuel

Favoriser le suivi des certains travailleurs par les SPST

➤ Les SPTA : conventions

- Possibilité du suivi individuel des salariés ou non salariés, qui exercent leur activité sur le site de l'entreprise et des intérimaires
- Prévention des RP des salariés d'entreprises extérieures exercent des activités en intervention permanente ou intervention de + de 400HSIR et risque nuit ou SIR , est assurée de manière conjointe SSTA-SSTI

DÉCLOISONNEMENT SANTÉ- TRAVAIL/SANTÉ-PUBLIQUE

- DMST ET DMP

- TRAÇABILITÉ DES EXPOSITIONS

- OBJECTIFS DE SANTÉ PUBLIQUE

DMST-DMP

DMST Santé-travail

Données d'expo : études de poste, FDS, DUER, FE

DMP Système de soin

NIR



Volet santé travail : 2024

Avec consentement express du salarié



système national des données de santé SNDS

Renforcement du suivi post exposition et post-pro si SIR

(L.4624-2-1 et décret n° 2022-372 du 16 mars 2022)

- **Loi du 29 mars 2018 et décret du 9 août 2021** , applicable à partir du 1^{er} octobre 2021 : visite de fin de carrière
- **Loi du 2 août 2021 et décret du 16 mars 2022** : extension avec la notion de fin d'exposition
- **Objectifs :**

- Etablir un état des lieux traçant les expositions du salarié soit à la fin de sa carrière, soit à la fin d'une exposition
- Obligation (fonction du risque, en lien avec médecin traitant et médecin conseil) :
 - de mise en place d'un suivi post expo pendant l'activité pro
 - ou de mise en place d'un suivi post pro pendant la retraite

Objectifs de santé publique

➤ Dans les missions :

Participer à des actions de promotion de la santé sur le lieu de travail dont campagnes de vaccination dépistage, actions de sensibilisation aux bénéfices de la pratique sportive et aux situations de handicap, dans le cadre de la stratégie nationale de SP

➤ Rapprochement des structures de santé publique :

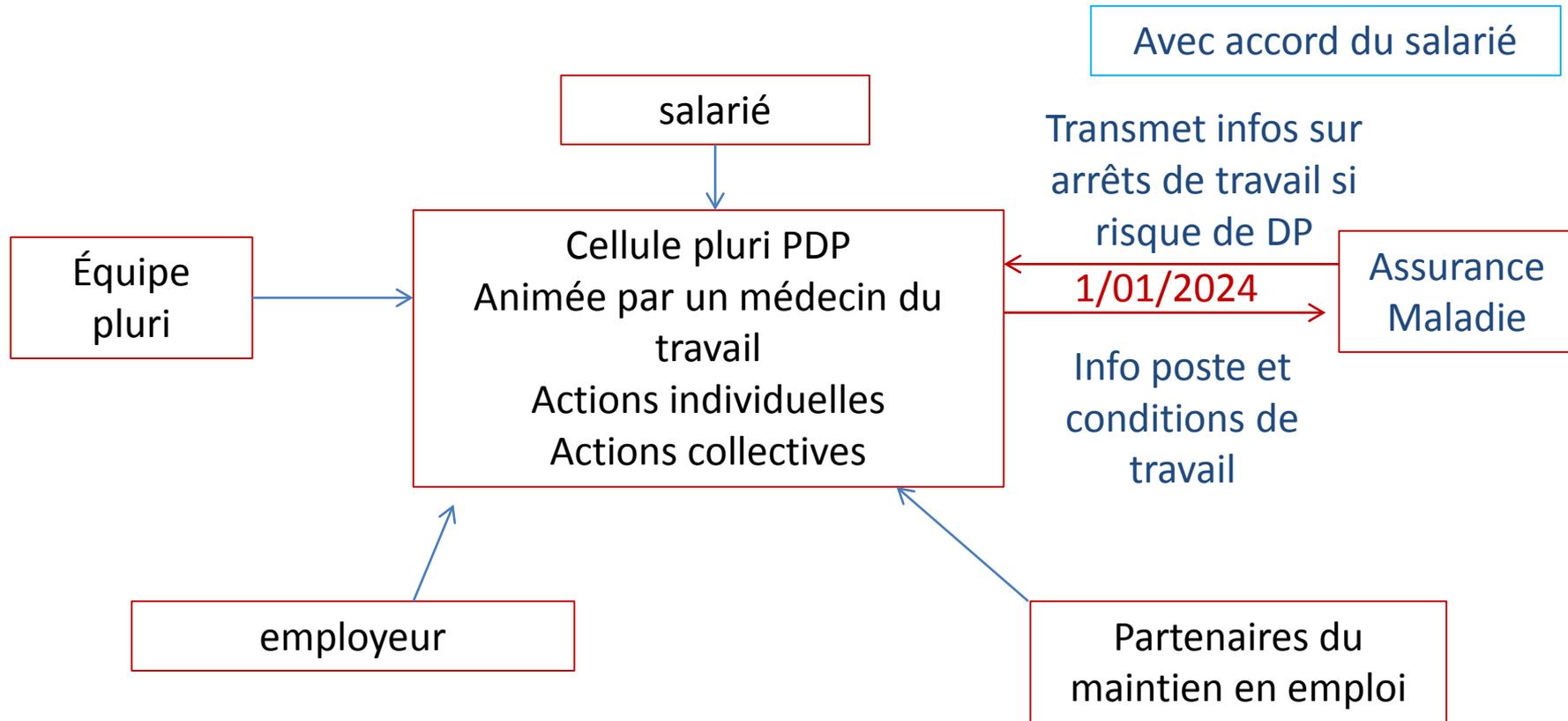
- Participation à la Communauté professionnelle des territoires de santé
- Sollicitation possible d'appui à la coordination des parcours de santé complexe

RENFORCEMENT DES OUTILS DE LA PRÉVENTION DE LA DÉSINSERTION PROFESSIONNELLE

INSTRUCTION DU 26 AVRIL 2022

- CELLULE PDP,
 - CRÉATION DE NOUVELLES VISITES
 - DÉVELOPPEMENT DES LIENS SANTÉ-TRAVAIL- ASSURANCE
MALADIE
-

La cellule PDP



Le CPOM fixe les exigences de la composition de la cellule

Nouveaux outils PDP

RV de liaison

- Employeur salarié SPST
- Arrêts au moins 30 jours
- Initiative employeur ou salarié
- Infos du salarié sur ses droits :
PDP , pré-reprise, aménagements poste

Visite de mi-carrière

- Par le médecin du travail pdt 45^{ème} année
 - Objectifs :
Évaluer adéquation santé travail et risque de Désinsertion pro
Sensibiliser à la prévention

Visites de préreprise

- Arrêt de + de 30 jours
- Médecin du travail peut la déclencher
- Employeur doit informer le salarié de cette possibilité

Visites de reprise
maladie à partir de 60 jrs d'arrêt

Référent handicap peut y participer à la demande du salarié

UNE NOUVELLE GOUVERNANCE DU SYSTÈME DE SANTÉ AU TRAVAIL

Les nouvelles instances

NATIONALES : au sein du COCT

Comité national de prévention et de santé au travail (CNPST)

- État, CNAM, CCMSA, représentants employeurs et salariés
- Participe élaboration PST, aux politiques ST, à la coordination des acteurs
 - Définie l'offre de service
- Propose les bases des référentiels

REGIONALES : au sein du CROCT

Comité régional de prévention et de santé au travail (CRPST)

- État, CARSAT, MSA , représentants employeurs et salariés
- Orientations du PRST et mise en œuvre
- Favorise l'action en réseau des acteurs régionaux et locaux de la prévention des risques pro
- Suit l'évaluation de la qualité des SPST

EVOLUTIONS EN MATIÈRE DE PRÉVENTION DES RISQUES

➤ DUER évoluée

- Répertorie l'ensemble des risques professionnels et les résultats de l'évaluation de ces risques en prenant en compte les situations de poly expositions dont chimique et mise à jour annuelle (à partir de 11 salariés)
- Assure la traçabilité collective de ces expositions : conservé 40 ans sous format numérique
 - ≥ 50 salariés : Programme Annuel de Prévention des Risques professionnels et d'Amélioration des Conditions de Travail avec calendrier et indicateurs de résultats
 - De 11 à 49 salariés : liste d'actions de prévention consignées dans le DUER,
 - Mises à disposition : du CSE, des salariés, du SPST, IT, CARSAT
 - Le CSE est consulté sur le DUERP et programme de prévention et apporte sa contribution avec le CSSCT, l'IPRP et le SPST;

- **Augmentation des droits à la formation** en santé sécurité conditions de travail des membres du CSE
- **Négociation annuelle sur l'égalité professionnelle et QVCT** : adaptée et complétée avec la négociation sur la qualité de vie et des conditions de travail (santé sécurité au travail et prévention des risques professionnels). Peut s'appuyer sur les acteurs régionaux et locaux de la prévention des risques professionnels
- **Création du passeport de prévention** : Trace les formations, tout au long de la carrière d'un travailleur en recensant :
 - attestations, certificats et diplômes obtenus par le travailleur sur des formations en santé sécurité au travail ;
 - Renseigné par employeur, organismes de formation et salariés
 - Ouvert aux demandeurs d'emploi



➤ Mise à jour de la définition de harcèlement sexuel dans le code du travail harmonisation avec la définition du code pénal (L.1153-1)

- Les propos ou les comportements n'ont pas à être imposés à la personne ; cette dernière doit seulement les avoir subis (**pas d'élément intentionnel pour constituer le HS**);
- **Les propos ou comportement à connotation sexiste peuvent caractériser des faits de harcèlement sexuel ;**
- Le harcèlement sexuel peut aussi être constitué :
 - a) Lorsqu'un même salarié subit de tels propos ou comportements venant de **plusieurs personnes**, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;
 - b) Lorsqu'un même salarié subit de tels propos ou comportements, **successivement**, venant de plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**